

Compte rendu de la séance du 03 mars 2023

Secrétaire(s) de la séance: Yvette DAL-PRA

Ordre du jour:

Permis de construire

Coup de pouce PNR Mobilier urbain

Comptes administratif commune et service eau et assainissement

Affectation des résultats commune et service eau et assainissement

Comptes de gestion commune et service eau et assainissement

Projets de travaux 2023

Questions diverses

Présents

ALLIX Dominique, DAL-PRA Yvette, LEVEQUE Martine, VALENTIN Fabrice, VIAL Elise

Délibérations du conseil:

CUB N° 007 120 22 D003 (2023 DE 01)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le recours gracieux de M. Guillaume Michel concernant le certificat d'urbanisme N° 007 120 22 D0003. L'objet de ce certificat d'urbanisme était de construire une maison à usage d'habitation sur la parcelle B509.

Considérant que les parcelles B 512 et B 511 sont bâties et que la nouvelle construction se positionnerait à moins de 20 m de de la construction de la parcelle B 511 ;

Considérant la construction de deux maisons sur les parcelles B 502 et B 431 venant densifier le bâti le long de la Route de Saint Andéol, entre la rue des Chamiers et la parcelle B 503 ;

Considérant que la parcelle B 509 n'est pas un Espace Naturel Sensible ni en zone Natura 2000 et a un intérêt agricole limité du fait de son embroussaillage ;

Considérant que la commune n'est pas considérée comme étant sous pression foncière et qu'il lui est possible de faire usage des dispositions prévues à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, à savoir : "Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10." ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'accueillir de nouvelles constructions en vue de l'installation de nouveaux habitants dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité

publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte que le certificat d'urbanisme N° 007 120 22 D0003 fasse l'objet d'une saisine de commission Départementale de Préservation des Espaces naturels,
- Propose que le certificat d'urbanisme N° 007 120 22 D0003 soit ré-étudié et que l'avis rendu soit favorable,
- Autorise le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Remarques :

- Les comptes de gestion n'étant pas parvenus à temps, les comptes administratifs et les affectations de résultats du budget de la Commune et du budget Eau et Assainissement n'ont pas pu être votés.
- Renseignements pris auprès du PNR, le coup de pouce "mobilier urbain" en châtaigner ne sera pas mis en place, pour des questions de droit avec le designer ayant crée ce mobilier